

Fonctionnement des comptes en cas de décès

Janvier 2023



Association des Banques et Banquiers, Luxembourg
The Luxembourg Bankers' Association
Luxemburger Bankenvereinigung

Objet du présent guide

Le présent guide a pour objet de fournir aux membres de l'ABBL et de la Chambre des Notaires du Grand-Duché de Luxembourg des éclaircissements concernant le fonctionnement des comptes en cas de décès.

Ce guide a été élaboré dans le cadre d'un groupe de travail conjoint entre l'ABBL et la Chambre des Notaires du Grand-Duché de Luxembourg à la demande d'un certain nombre de leurs membres respectifs notamment afin de déterminer une approche cohérente face aux questions pouvant se poser concernant le fonctionnement des comptes en cas de décès.

Ce guide n'a pas vocation à être exhaustif mais synthétise certains points à prendre en considération. Il est établi à des fins informatives et n'engage en aucun cas ni les auteurs, ni l'ABBL, ni la Chambre des Notaires du Grand-Duché de Luxembourg.

Bien que l'ABBL et la Chambre des Notaires du Grand-Duché de Luxembourg aient pris des précautions raisonnables pour s'assurer que les informations reprises dans ce guide soient complètes et correctes, le présent guide ne constitue pas un avis juridique et ni l'ABBL ni la Chambre des Notaires du Grand-Duché de Luxembourg ni aucun de leurs membres contributeurs ne peuvent accepter de responsabilité en cas d'éventuelles erreurs ou omissions. En cas de doute, les établissements et études concernés sont invités à solliciter l'avis d'un professionnel compétent.

1 Régimes matrimoniaux et fonctionnement des comptes

Le fonctionnement des comptes des époux va dépendre du régime matrimonial (par exemple, le régime légal ou de la séparation de biens) auquel les époux ont choisi de se soumettre, régime qui va devoir être considéré par la banque lors du décès du titulaire du compte.

Un élément commun à tous les régimes matrimoniaux définis par le Code civil luxembourgeois est celui de pouvoir se faire ouvrir, sans le consentement du conjoint et quel que soit le régime matrimonial adopté, tout compte de dépôt et tout compte de titre en son nom personnel.

Toutefois le compte ouvert au nom d'un époux n'implique pas nécessairement qu'il soit seul propriétaire des fonds et/ou des titres déposés sur ce compte.

1.1 Le régime de la communauté légale

Le régime légal est celui de la communauté réduite aux acquêts. Il faut distinguer :

- **Les biens propres à chacun des époux** : par exemple, les biens qu'un époux possède au jour du mariage ou qu'il reçoit durant le mariage suite à une donation ou à une succession (articles 1404 et 1405 du Code civil)
- **Les biens communs** : par exemple, les revenus tirés du travail d'un des époux, les fruits et revenus des biens propres d'un des époux tels que les intérêts versés, ainsi que les biens acquis à titre onéreux durant le mariage (article 1401 du Code civil)

Même si chaque époux dispose d'un compte à son nom, les fonds déposés sur ce compte notamment les gains et salaires, intérêts, etc., entrent en communauté.

Il résulte de l'article 1402 du Code civil que tout bien des époux est réputé commun, à moins que le caractère propre ne soit établi par une preuve certaine ou par la loi.

1.2 Le régime de la séparation des biens

La séparation des biens est le régime matrimonial par lequel chacun des conjoints conserve la propriété, l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels et chacun d'eux reste seul tenu des dettes liées à sa personne, avant ou pendant le mariage.

1.3. Le régime de la communauté universelle

D'autres régimes matrimoniaux, comme la communauté universelle, peuvent également être choisis par les époux. Dans ce cas, sauf stipulations contraires de la loi et/ou du contrat de mariage, tous les biens propres des conjoints tombent dans la communauté.

Conformément à l'article 1526 du Code civil, la communauté universelle supporte définitivement toutes les dettes des conjoints.

1.4 Les comptes en indivision

Si des époux séparés de biens, des concubins ou d'autres personnes¹ possèdent des comptes-joints ou sont co-titulaires de comptes, les fonds et/ou les titres déposés sur ces comptes sont présumés indivis. Il est donc important que le notaire chargé du règlement de la succession ait connaissance de l'existence de ces comptes.

1.5 Le rôle du Notaire

Le notaire en charge du règlement d'une succession et la banque dépositaire des fonds du défunt sont en étroite collaboration pour déterminer l'actif et le passif successoral. Ainsi il est important que, dès l'obtention de l'acte de décès, la banque fournisse au notaire les informations sur l'ensemble des comptes détenus ainsi que des dettes souscrites, tant par le défunt que par son conjoint, car les avoirs sur un compte au nom du conjoint peuvent être communs.

Cette communication d'information est en effet nécessaire pour que le notaire puisse remplir ses obligations légales et renseigner les héritiers quant à la consistance du patrimoine du défunt, leur permettant ainsi de décider d'accepter ou de renoncer à la succession. Ces informations sont également nécessaires pour lui permettre d'établir la déclaration de succession.

Ces informations doivent dès lors être obtenues directement auprès de la banque et avant l'établissement des actes de la succession.

¹ P.ex. Les co-héritiers qui se trouvent en indivision sur les comptes bancaires du défunt jusqu'à ce qu'ils procèdent au partage.

2 Le décès du titulaire du compte

Le décès du titulaire du compte va devoir être prouvé par un acte de décès dont l'obtention est soumise à certaines formalités.

2.1 La preuve du décès : l'acte de décès

La preuve du décès du titulaire du compte est rapportée par l'obtention d'un acte de décès. Celui-ci mentionne les noms et prénoms de la personne décédée ainsi que le lieu, la date et l'heure du décès.

2.2 Les modalités d'obtention de l'acte de décès

Qui peut le demander ?

L'acte de décès est en principe demandé par toute personne intéressée par la succession.

Auprès de qui ?

L'acte de décès est à obtenir auprès des autorités compétentes du lieu de survenance du décès.
Au Luxembourg, l'acte de décès est émis par l'administration communale de la commune où le décès a eu lieu.

Qui transmet l'acte de décès ?

Soit les héritiers se chargent de transmettre eux-mêmes l'acte de décès aux banques concernées, soit le notaire en charge du règlement de la succession ou l'avocat mandaté transmet l'acte de décès.

2.3 Les justificatifs supplémentaires à fournir en plus de l'acte de décès

Outre l'acte de décès, la banque auprès de laquelle le(s) compte(s) sont ouverts est en droit d'exiger des copies des pièces d'identité des personnes effectuant les démarches auprès d'elle, ceci afin d'agir en conformité avec ses propres obligations réglementaires.

Les notaires, officiers publics, ne fournissent habituellement pas cette pièce d'identité pour chaque dossier mais ne justifient leur identité que périodiquement, souvent au moment de leur nomination. La banque peut demander la copie de la pièce d'identité d'un notaire étranger.

3 Le blocage des comptes

Sur la base de l'acte de décès du titulaire du compte, il est procédé au blocage du ou des comptes ouverts par ce dernier auprès de la banque.

Types de comptes et de blocage en cas de décès

Type de compte	Propre au titulaire	Joint ou co-titulaire
Compte courant	Blocage <i>Païement possible de certains frais dument justifiés : frais funéraires, frais d'hospitalisation, eau, électricité, gaz, impôts et taxes communales. Le notaire peut demander le paiement de tous frais dans le cadre du règlement de la succession</i>	Blocage <i>Sous réserve des procédures internes propres aux banques</i>
Compte dépôt	Blocage	Blocage <i>Sous réserve des procédures internes propres aux banques</i>
Compte épargne-logement	Blocage	Blocage <i>Sous réserve des procédures internes propres aux banques</i>
Compte titre	Blocage	Blocage <i>Sous réserve des procédures internes propres aux banques</i>
Coffre-fort	Blocage	Blocage <i>Sous réserve des procédures internes propres aux banques</i>

En cas de blocage

Les opérations sur les comptes propres du titulaire décédé sont encore possibles par le notaire, ainsi que par l'exécuteur testamentaire autre que le notaire suivant les pouvoirs ou la procuration à fournir à la banque.

Autres effets du blocage

Les principaux autres effets du blocage sont les suivants :

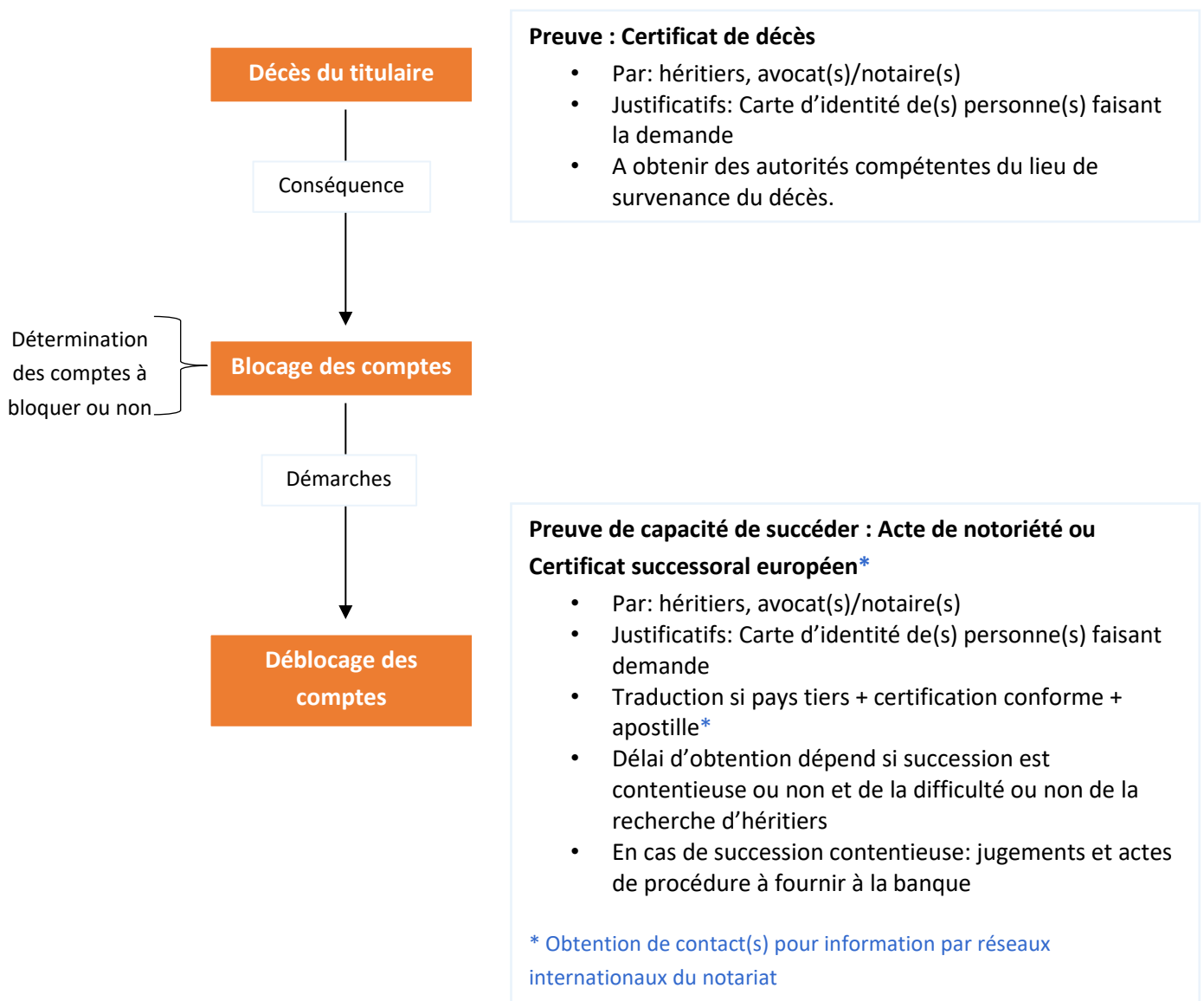
- Cartes de paiement et de crédit annulées ;
- Accès Web Banking révoqué ;
- Virements et retraits d'argent bloqués.

Seuls les domiciliations et/ou les ordres permanents ne sont pas bloqués.

La banque, sur demande, fournit une liste contenant toutes les domiciliations au notaire en charge de la succession qui décide, ensemble avec les héritiers, quelles domiciliations peuvent être résiliées et celles qu'il vaudrait mieux conserver jusqu'à ce que le dossier de succession soit clôturé (p.ex. paiement des frais liés aux immeubles appartenant au défunt – électricité, eau, etc.).

Ce schéma récapitulatif du blocage/déblocage est fourni à titre indicatif.

Schéma récapitulatif



4 Le débloqué des comptes

Les comptes bloqués à la suite du décès du titulaire du compte ont vocation à être débloqués une fois que les héritiers ont pu être déterminés. Pour procéder au déblocage, un acte de notoriété devra ainsi être fourni. La banque pourra demander d'autres justificatifs, le cas échéant.

4.1 Les preuves à apporter pour procéder au déblocage

4.1.1 Preuve de la qualité d'héritier

L'acte de notoriété

L'acte de notoriété est un acte authentique établi par le notaire en charge de la succession et qui permet de prouver la qualité d'héritiers des personnes se prévalant de ce document. En tant qu'acte authentique, il bénéficie de tous ses effets : date certaine, force probante renforcée et force exécutoire.

Le certificat successoral européen

Le certificat successoral européen est un document dressé au Grand-Duché de Luxembourg par le notaire et qui sert à prouver la qualité d'héritier dans des pays européens autres que celui de l'ouverture de la succession.

Pour les successions soumises à la loi d'un pays tiers, c'est l'équivalent de l'acte de notoriété délivré par les autorités compétentes, assorti d'une certification conforme, qui devra être obtenu, ainsi que sa traduction. Le document en question devra, le cas échéant, être apostillé.

Le certificat émis par l'administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA

Dans le cas spécifique d'une succession *ab intestat* exempte de droit de succession, le certificat émis par l'administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA (« AED ») pourra être utilisé, en vertu de la loi modifiée du 28 janvier 1948, pour procéder au déblocage des comptes en question. Ce certificat permet d'établir la qualité d'héritier et fait foi jusqu'à preuve contraire. Sauf en cas de contestation, tout tiers détenteur de biens est tenu d'accepter ce certificat, ce qui en l'occurrence, inclut les banques.

Le certificat émis par l'AED dans le cas d'une succession *ab intestat* exempte de droit de succession a pour vocation de faciliter les démarches administratives des héritiers. Il trouve cependant ses limites, par exemple :

- En cas de présence de mineurs et/ou de personnes sous un régime de protection. Une autorisation du juge des tutelles est alors nécessaire pour accepter la succession.
- En cas d'enfants non communs du défunt et de son dernier conjoint. Ces enfants disposent d'une action légale pour faire valoir leurs droits.

Par qui ?

L'acte de notoriété établi par le notaire ou éventuellement le certificat émis par l'AED sera fourni par les héritiers directement. Cependant, il se peut que l'acte ou le certificat soit transmis par le notaire en charge du règlement de la succession du défunt ou par des avocats mandatés par les héritiers.

Cela est en pratique souvent le cas si le notaire est chargé de la liquidation et du partage des fonds, permettant aux héritiers de procéder directement au partage et de sortir ainsi de l'indivision avec les autres co-héritiers.

L'impact des procédures successorales

Le délai d'obtention de l'acte de notoriété va dépendre de :

- la complexité ou non de la succession en question c'est-à-dire du nombre d'héritiers et du degré de difficulté de leur recherche, de la valeur de l'actif et du passif successoral à déterminer, etc.
- du régime matrimonial du défunt ;
- l'existence d'éléments d'extranéité ;
- l'existence d'un testament ;
- la présence d'héritiers placés sous un régime de protection (tutelle, curatelle) ou encore des mineurs ;
- La présence de procédures contentieuses initiées quant à la succession en question.

4.1.2 Preuve de l'accomplissement des obligations fiscales

Le certificat d'exemption ou d'acquittement des droits de succession ou de mutation par décès

Le notaire chargé du règlement de la succession établira la déclaration de succession à déposer auprès de l'AED.

- Si la succession est passible de droits, l'AED délivre un certificat d'acquittement après paiement des droits dus.
- Si la succession est exempte de droits, l'AED délivre un certificat d'exemption des droits.

Ce certificat (exemption ou acquittement) doit être transmis à la banque pour pouvoir débloquer les fonds de la succession.

Il est à noter qu'en pratique il existe certains cas dans lesquels l'AED n'émet ni de certificat d'acquittement de droits, ni de certificat d'exemption de droits. Cela est notamment le cas pour les successions en ligne directe, en présence de testament, mais exemptes de droits.

Il importe que les informations relatives aux comptes et portefeuilles déclarées par la banque aux notaires coïncident avec celles déclarées par la banque à l'AED.

4.1.3 Les instructions des héritiers

Le déblocage se fait sur base d'un acte de notoriété. Certaines banques peuvent également exiger une déclaration sur l'honneur des héritiers avant de procéder au déblocage des comptes du défunt.

La liquidation des comptes se fait sur base d'un partage successoral ou de tout autre accord de l'ensemble des héritiers. Tant qu'il n'est pas procédé au partage, les héritiers sont en indivision sur les comptes bancaires.

4.2 Coffres-forts

Les coffres-forts détenus par le défunt ou son conjoint doivent être déclarés à l'AED², ainsi qu'au notaire chargé du règlement de la succession.

Les coffres sont, après le décès, dans le cas d'une succession taxable, ouverts en présence du notaire et d'un représentant de l'AED. Le notaire dresse l'inventaire du contenu du coffre.

En conformité avec les dispositions applicables en la matière, le registre des accès aux coffres est communiqué à l'AED ainsi qu'au notaire chargé du règlement de la succession.

² Voir notamment les dispositions de l'art.18 et s. de la Loi du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession telle qu'elle a été modifiée

Annexe : Nomenclature des comptes

COMPTE PROPRE	Compte appartenant au seul titulaire du compte et fonctionnant sous sa signature individuelle.
COMPTE JOINT	Compte collectif pouvant fonctionner sous la signature individuelle ou collective des titulaires du compte.
COMPTE COURANT	Compte sur lequel vont être créditées des espèces et qui va servir de compte de paiement par le titulaire du compte.
COMPTE DEPOT	Compte sur lequel vont être créditées des espèces en vue de leur conservation par l'établissement de crédit
COMPTE EPARGNE – LOGEMENT	Compte de dépôt sur lequel vont être créditées des espèces en vue de constituer une épargne destinée à être affectée à l'acquisition ou à la rénovation d'un logement.
COMPTE-TITRE	Compte de dépôt sur lequel vont être crédités des titres en vue de leur conservation par l'établissement de crédit.

À propos de l'ABBL

L'ABBL est la plus ancienne et la plus grande association professionnelle du secteur financier. Elle représente la majorité des institutions financières ainsi que les intermédiaires financiers réglementés et autres professionnels au Luxembourg, y compris les cabinets d'avocats, les cabinets de conseil, les auditeurs, les infrastructures de marché, la monnaie électronique et les établissements de paiement.

L'ABBL fournit à ses membres les informations, les ressources et les services dont ils ont besoin pour opérer sur un marché financier dynamique et dans un environnement réglementaire de plus en plus complexe. Elle facilite la mise en place d'une plateforme ouverte pour discuter des problématiques clés de l'industrie et pour définir des positions communes à l'ensemble du secteur.

Contact

Jonathan Hug
Senior Legal Adviser

Department
Tel. : +352 46 36 60-1
Email : jonathan.hug@abbl.lu

ABBL a.s.b.l.

12, rue Erasme
L-1468 Luxembourg
P.O. Box 13, L-2010 Luxembourg

Tel.: (+352) 46 36 60-1
mail@abbl.lu
www.abbl.lu

R.C.S. Luxembourg: F352
EU Transparency register : 3505006282-58

Member of :

